



Conseil économique et social

Distr. limitée
24 avril 2023
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt-deuxième session

New York, 17-28 avril 2023

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Tove Søvndahl Gant

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Thème spécial de la session : « Peuples autochtones, santé humaine, santé de la planète et des territoires et changements climatiques : une démarche fondée sur les droits » (point 3)

1. Les peuples autochtones voient la santé comme un équilibre entre la spiritualité, la médecine traditionnelle, la biodiversité et l'interconnexion de tout ce qui existe. Il existe une relation d'interdépendance entre les peuples autochtones et leurs écosystèmes. La santé de la terre et celle des peuples sont considérées comme synonymes, nourries par les relations avec l'environnement physique et social et servant de base solide à la santé et au bien-être général.

2. La santé humaine et la santé de la planète sont inextricablement liées, et ce n'est pas seulement à une crise climatique que nous faisons face, mais aussi à une crise de la Terre qui alimente une crise à la fois sanitaire et humanitaire à l'échelle mondiale. La colonisation, le colonialisme et les forces du marché échappant au contrôle démocratique sont à l'origine des inégalités et des injustices en matière de santé auxquelles sont confrontés les peuples autochtones, ainsi que de la destruction de la planète. Ainsi, les personnes qui tirent profit des activités qui alimentent les crises ne sont pas celles qui portent le fardeau de leurs résultats destructeurs, au contraire des peuples autochtones qui, eux, en subissent les effets les plus immédiats et les plus dramatiques. La cosmovision unique de chaque peuple autochtone et la vision que chacun a du monde sont essentielles pour protéger la santé des êtres humains et de la Terre nourricière.



3. L'Instance permanente exhorte les États Membres et les entités des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), à reconnaître que les conceptions autochtones de la santé humaine et de la santé de la planète doivent se retrouver au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en soulignant la nécessité centrale de stabiliser et de régénérer notre biosphère, essentielle à la protection de l'humanité. Le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé et au développement et les droits des peuples autochtones doivent être considérés comme interconnectés et être renforcés dans les négociations intergouvernementales en tant qu'éléments essentiels d'un cadre intégré de gouvernance de la santé de la planète.

4. L'Instance permanente salue l'étude sur les déterminants autochtones de la santé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (E/C.19/2023/5) présentée à sa vingt-deuxième session. Comme recommandé dans l'étude, il appelle les États Membres et les entités des Nations Unies, en particulier l'OMS, à faire de « l'autochtonie » un déterminant primordial de la santé, notamment dans le cadre des objectifs de développement durable pertinents et dans les politiques et pratiques de l'ensemble du système des Nations Unies. Il est possible d'y parvenir en considérant les déterminants de la santé énumérés dans l'étude et répartis en trois catégories – guérison holistique intergénérationnelle, santé de la Terre nourricière, décolonisation et réautochtonisation de la culture – comme des déterminants sociaux de la santé.

5. La reconnaissance de ces déterminants de la santé est fondamentale pour parvenir à des déterminants sociaux de la santé équitables, au même titre que les droits des peuples autochtones à leur médecine traditionnelle et à leurs pratiques sanitaires, comme le garantit l'article 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ces déterminants et droits sont essentiels pour garantir la réalisation des objectifs de développement durable et la durabilité de notre planète.

6. L'Instance permanente recommande que l'OMS crée un organe consultatif de haut niveau composé de représentants des peuples autochtones afin de guider ses travaux sur la santé humaine et la santé de la planète. Conformément à la Déclaration de Genève sur la santé et la survie des peuples autochtones¹ et aux recommandations qu'elle a formulées ces vingt dernières années, elle demande à l'OMS d'adopter une politique relative aux peuples autochtones et de se doter d'un mandat lui permettant d'aborder la question de la santé des peuples autochtones dans toutes ses régions, en s'appuyant sur les travaux qu'elle a menés dans les Amériques par l'intermédiaire de l'Organisation panaméricaine de la Santé. Elle l'exhorte également à rendre compte des effets des changements climatiques et de l'appauvrissement de la biodiversité sur la santé des peuples autochtones, y compris les femmes et les enfants, d'ici à 2025.

7. L'Instance permanente demande aux États Membres de mettre en place des plans spéciaux pour améliorer la santé des peuples autochtones, y compris la santé sexuelle et reproductive des femmes autochtones, en accordant une attention particulière à la santé des personnes autochtones bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et queer (ou en questionnement) (2SLGBTQ+) et des enfants, des peuples autochtones nomades et semi-nomades et des peuples autochtones vivant en situation de vulnérabilité ou en situation d'isolement volontaire ou de premier contact ou vivant dans des zones reculées. Elle recommande également aux États de fournir aux peuples autochtones des fonds adéquats pour soutenir et garantir l'accès des autochtones aux soins de santé, à l'éducation, à la santé mentale et aux ressources de bien-être.

¹ Comité de la santé autochtone, « Indigenous Peoples and Health: a Briefing Paper for the Permanent Forum on Indigenous Issues », 2002. Disponible à l'adresse suivante : <https://dialoguebetweennations.com/N2N/PFII/English/HealthAnnex1.htm>.

8. L'Instance permanente encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à soutenir la reconnaissance et la protection des systèmes alimentaires et des systèmes de connaissances des peuples autochtones, y compris les systèmes de production alimentaire qui comprennent, entre autres, la foresterie, la culture itinérante, la pêche, la chasse à la baleine, l'élevage, le pastoralisme et les systèmes de chasse et de cueillette.

9. L'Instance permanente se félicite de l'adoption, par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa quinzième session, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, dont la mise en œuvre est guidée par une approche fondée sur les droits humains, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le consentement préalable, libre et éclairé autorisant l'utilisation des savoirs traditionnels. Elle demande instamment à la Conférence des Parties à la Convention de créer, aussi tôt que possible, une commission chargée de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du Cadre mondial, et en particulier de la cible 3, avec la participation pleine et équitable des peuples autochtones à l'application du mécanisme de surveillance et de communication de l'information.

10. L'Instance permanente souligne l'importance d'une participation pleine et véritable des peuples autochtones à la planification et à l'élaboration de tout programme ou projet relatif à l'objectif « 30x30 » du Cadre mondial de la biodiversité mené sur leurs territoires ou à proximité de ceux-ci et à la prise de décisions y relative, du respect du principe de consentement préalable, libre et éclairé et de leur inclusion dans tout système de tarification du carbone, marché de droits d'émission de carbone, système de compensation ou marché de conformité. Si les États Membres décident de mener de telles initiatives, elle leur demande de mettre en place des mécanismes de réclamation solides pour respecter les droits des peuples autochtones.

11. L'Instance permanente demande aux entités des Nations Unies qui forment ONU-Eau d'assurer la participation pleine et véritable des peuples autochtones à l'application des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2023 (examen à mi-parcours de la Décennie d'action sur l'eau) afin de garantir l'engagement dans la politique, la gouvernance et les droits relatifs à l'eau, y compris le renforcement des capacités, l'accès à l'eau potable, l'assainissement et l'eau pour la nature. Elle note que la neuvième phase du Plan stratégique du Programme hydrologique intergouvernemental² prévoit la participation des peuples autochtones et l'application du savoir autochtone. Elle invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à rendre compte des progrès accomplis dans l'application des textes en 2024 et demande à ONU-Eau, à l'UNESCO et aux autres entités concernées de renforcer la cohérence entre les quatre décennies internationales et des Nations Unies consacrées respectivement à l'eau, aux océans, à la restauration des écosystèmes et aux langues autochtones.

12. L'Instance permanente recommande que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, en collaboration avec l'OMS, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, la FAO et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche préparent et mettent en œuvre une série de sessions de formation et de séminaires régionaux et mondiaux collaboratifs à l'intention des peuples autochtones concernant leurs connaissances traditionnelles des plantes médicinales et de la médecine traditionnelle, et qu'ils renforcent la capacité des peuples autochtones à créer leurs propres entreprises de produits alimentaires, de boissons et de produits médicaux d'ici à 2025.

² Voir <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000381318>.

13. L'Instance permanente demande à la Conférence des Parties et au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de veiller à ce que tous les programmes et projets liés au mécanisme de réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts (REDD et REDD+) fassent l'objet d'un examen approfondi, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, afin d'en évaluer la validité. Les Parties à la Convention devraient adopter un mécanisme de réclamation qui permette aux peuples autochtones de recenser et de nommer les acteurs non étatiques, les entreprises, les entités des Nations Unies, les États et les autres organisations impliqués dans la mise en place de programmes et de projets REDD qui violent leurs droits. Les initiatives en faveur de la justice climatique doivent prendre en compte les peuples autochtones, qui sont confrontés à des problèmes de santé uniques et distincts liés au climat.

14. L'Instance permanente exhorte une nouvelle fois les États Membres à veiller à ce que les peuples autochtones puissent participer pleinement et véritablement à l'ensemble de la planification et de l'élaboration des politiques visant à lutter contre les changements climatiques. Les mesures de lutte contre les changements climatiques prises par les peuples autochtones intègrent les connaissances autochtones vitales en matière de gestion des terres et des ressources naturelles, tout en protégeant la santé, l'équité, la justice et la durabilité. Les principes du consentement préalable, libre et éclairé doivent être respectés au moment d'élaborer toute politique ou mesure relative aux changements climatiques.

15. L'Instance permanente reconnaît qu'il faut développer des sources d'énergie renouvelables, mais reste alarmée par les violations des droits des peuples autochtones qu'alimente l'accélération des avancées liées aux technologies vertes et à la transition écologique, notamment l'extraction de minerais, la construction de barrages hydroélectriques et d'autres infrastructures à grande échelle. Elle recommande aux États Membres de fournir les ressources nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de protocoles de consentement préalable, libre et éclairé propres aux peuples autochtones dans de tels contextes.

16. L'Instance permanente est également alarmée par les nombreux témoignages des peuples autochtones sur l'établissement de zones protégées et l'adoption de mesures de conservation sans leur consentement préalable et sur les violations persistantes de leurs droits humains commises dans le cadre d'activités de conservation. Elle souligne que la responsabilité qu'ont les États Membres et les autres acteurs de consulter directement les peuples autochtones en appliquant le principe du consentement préalable, libre et éclairé lors de l'élaboration de politiques et de législations les concernant s'applique également aux politiques et législations relatives aux mesures de conservation et aux zones protégées.